

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° F - - - - 8 4 5 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE OURY DES MARCHES PASSES AVEC L'ENTREPRISE SAMTRAFUO :

- MARCHE N°2011-09/RBMH/PBI/CR-OURY POUR LA CONSTRUCTION D'UN MARCHE MODERNE A OURY ;
- MARCHE N°2011-10/RBMH/PBI/CR-OURY DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011, POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE PROMOTION ET D'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE A LASSO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 28 octobre 2011 de la Commune de Oury demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités passés avec l'entreprise SAMTRAFUO ;*

Présidé par Monsieur Justin-Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Oury, Ibrahim TOU ;
- au titre de l'entreprise SAMTRAFUO, Iliace KIEMTORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Oury a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Oury a introduit une demande de résiliation des marchés n°2011-09/RBMH/PBI/CR-OURY pour la construction d'un marché moderne à Oury et n°2011-10/RBMH/PBI/CR-OURY du 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour la construction d'un centre de promotion et d'alphabétisation fonctionnelle à Lasso passés avec l'entreprise SAMTRAFOU ; que l'entreprise SAMTRAFOU attributaire desdits marchés peine à implanter les chantiers et ce malgré les échanges téléphoniques ; que malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, l'entreprise ne s'est pas exécutée ; que pour cela, elle sollicite donc la résiliation desdits marchés ;

### AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les marchés pour lesquels la Commune de Oury demande la résiliation n'ont pas été visés par le contrôleur financier ; qu'il est donc nécessaire de renvoyer la Commune à satisfaire toutes les diligences avant d'entamer la procédure de résiliation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie la Commune à satisfaire toutes les diligences avant d'entamer la procédure de résiliation ;**

**-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*